

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie

route d'Epehy
SAINTE-EMILIE
80240 Villers-Faucon

Références : -
Code AIOT : 0005102598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie implanté route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action régionale sur le suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie
- route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon
- Code AIOT : 0005102598

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRISTAL UNION exploite une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/03/1988 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression exploités présentent plusieurs retards d'inspections périodiques. Il est également en défaut de contrôle de mise en service sur certains de ses équipements. En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur le suivi en service de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté en amont de l'inspection sa liste d'équipements sous pression. La liste contient l'ensemble des attendus réglementaires de l'article 6.III, mais certaines lignes ne sont pas complétées pour plusieurs équipements, notamment sur les dates de requalifications, certaines échéances d'inspections périodiques et certains numéros de série.

L'exploitant a indiqué être toujours en recherche de certaines documentations pour les équipements. Par ailleurs, les dates de prochaines inspections et requalifications concernent essentiellement des tuyauteries. La liste ne vise pas les programmes de contrôle des tuyauteries concernées, et les fréquences de requalification n'y sont pas reprises. Non-Conformité 1 : La liste des équipements sous pression ne contient pas pour tous les équipements l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : La liste des équipements sous pression de l'exploitant soumis au suivi en service contient une centaine d'équipements. Ont été sélectionnés pour l'inspection : - Le sécheur Enerdry 20333 mis en service en septembre 2022, ensemble d'équipement composé de 7 récipients contenant de la vapeur (avec des produits PsxVol allant de 2551,5 à 3 181 325), et plus particulièrement les canaux de chauffage, récipient de 943 litres sous 27 bars. - Le ballon B3, récipient Cordonnier n°1298B de 1997 contenant de la vapeur de 3000 litres sous 3 bars. - Un récipient PAUCHARD de 2017 n°701 308, contenant de l'air avec un volume de 3000 litres sous 11 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les compte rendus d'inspections périodiques consultés lors de l'inspection (du 20 avril 2021 pour le récipient Cordonnier et du 23 avril 2021 pour le Pauchard) réalisés par l'ASAP en tant qu'organisme habilité ont été contrôlés lors de l'inspection. Les comptes rendus concluaient sur un résultat satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : D'après les éléments de la liste et les contrôles réalisés sur les dossiers des équipements, sept équipements sont en retard d'inspections périodiques. Les informations ne sont pas saisies pour trois équipements qui sont peut être également en retard. Non-conformité 2 : Des équipements soumis au suivi en service sont en retard d'inspections périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats :

L'équipement "Cordonnier" a fait l'objet d'une requalification périodique en juin 2017, donc le compte rendu a été contrôlé lors de l'inspection. La requalification a été réalisée par l'ASAP qui a prononcé la requalification de l'équipement après avoir procédé aux gestes de la requalification dont l'épreuve hydraulique. Le compte-rendu de requalification précédent (réalisé en 2007) n'était pas présent dans le dossier de l'équipement contrairement aux exigences de l'article 6.I
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : D'après les éléments présents dans la liste, aucun équipement ne présente de retard de requalification.

Il est à noter que la liste ne prévoit pas de dates pour les prochaines requalifications des tuyauteries, mais ces dernières ont été mises en service à partir de 2018 et ne sont donc pas en retard.

De plus, les caractéristiques de deux équipements ne sont pas saisies dans la liste, ce qui ne permet pas de conclure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques des trois équipements sélectionnés ont pu être contrôlées lors de l'inspection. Les informations sur la plaque étaient conformes aux informations présentes dans le dossier des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements contrôlés par échantillonnage lors de l'inspection étaient en bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement

réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La présence des accessoires de sécurité des différents équipements a été contrôlée lors de l'inspection terrain, ainsi que leur marquage lorsqu'il était lisible. L'équipement "Cordonnier" est protégé par une soupape Leser tarée à 3 bars, l'Enderdry par une soupape Leser et le Pauchard protégé par une soupape Autexier réglée à 11 bars. A noter que le dossier de l'équipement mentionnait un réglage à une pression de 8 bars plutôt que 11. La pression de service du Pauchard étant de 11 bars, le réglage de la soupape dédiée à sa protection n'était donc pas une difficulté. Pour les trois soupapes contrôlées, le personnel n'était pas exposé en cas de déclenchement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les marquages sont réalisés sur un médaillon sur l'équipement "Cordonnier". La présence de marquage de requalification a bien été constatée, mais les dates n'étaient pas suffisamment lisibles pour permettre l'identification des dates de requalification. Les deux autres équipements sont plus récents (2017 et 2022), et n'ont donc pas encore fait l'objet de requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

Plusieurs équipements sont soumis à contrôle de mise en service (pression de service supérieure à 4 bars et un produit PSxV supérieur à 10 000 bar.litres), notamment le sécheur Enerdry 20333 sélectionné pour le contrôle par échantillonnage.

Ont été recensés

- le sécheur Enerdry (ensemble dont le plus gros élément présente une pression de service de 39 bars et un volume de 25 508 l)
- le récipient STRAL 2892/38 (Pression de service de 15 bars et volume de 3 586 l)
- le récipient SITRAL 2892/37 (Pression de service de 15 bars et volume de 6132 l)
- le récipient SME 6921-02 (Pression de service de 15 bars et volume de 1960 l)
- le récipient DBM 16/107486003 (Pression de service de 92 bars et volume de 350l)
- le récipient DBM 16/107486001 (pression de service de 92 bars et volume de 350l)
- le récipient BONO 9736/C (Pression de service de 96 bars et volume de 3425 l)
- le récipient DBM 16/107486004(Pression de service de 92 bars et volume de 350l)
- le récipient DBM 16/107486002(Pression de service de 92 bars et volume de 350l)
- le récipient BONO 9737/C (Pression de service de 96 bars et volume de 3425 l)
- le récipient CO.MONT 00-SE0-01-BA (Pression de service de 5 bars et volume de 3500 l)
- le récipient Pauchard 701 308 (Pression de service de 11 bars et volume de 3000 l)

Lors de l'inspection, l'équipement contrôlé (Enerdry 20333) n'avait pas fait l'objet de contrôle de mise en service, et l'exploitant a indiqué ne pas en avoir réalisé pour ses équipements sous pression.

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de mise en service pour les équipements qui y étaient soumis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

